

ACCORD NATIONAL DU 3 OCTOBRE 1973

ARTICLE 1

Les salaires réels (taux d'affûtage et primes de rendement pour les ouvriers, et traitements garantis pour les autres agents) tels qu'ils se situaient au 31 août 1973 sont majorés de 4 % à compter du 1er septembre 1973.

Le montant de cette augmentation ne pourra pas être inférieur à 60 F par mois de 174 heures.

ARTICLE 2

Les salaires réels tels que définis à l'article 1er seront augmentés de 0,5 % à compter du 1er novembre 1973 par rapport à leur situation au 31 octobre 1973.

Le montant de cette augmentation ne pourra pas être inférieur à 15 F par mois de 174 heures.

ARTICLE 3

Le salaire minimum professionnel au coefficient 100 est porté à

5, 48 F à compter du 1er septembre 1973
et à 5, 51 F à compter du 1er novembre 1973

ARTICLE 4

Le niveau de la ressource mensuelle brute garantie à chaque salarié, pour un horaire de 174 heures, sera fixé à 1 250 F à compter du 1er novembre 1973.

Cette ressource mensuelle s'entend tous éléments de rémunération compris, mais à l'exclusion de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de Saint-Laurent, des primes de vacances et de fin d'année et des remboursements de frais.

EMPLOYEURS

L. B. Martin
[Signature] *T. D. T.*

SALARIES :

C. G. T.

C. G. T./F. O.

C. G. C.

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

C. F. T. C.

C. F. D. T.